

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD FFR-LNR
relatif à la mise à disposition des joueurs en Equipe de France de Rugby à 7

Entre les soussignés,

La Fédération Française de Rugby (ci-après dénommée « F.F.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au Centre National de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu 91460 MARCOUSSIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard LAPORTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de première part,

Et

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après dénommée « L.N.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au 25-27 avenue de Villiers, 75017 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul GOZE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de seconde part,

Ci-après dénommées communément « les Parties ».

PREAMBULE :

La FFR, association déclarée reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports. A ce titre, elle est chargée d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts. La FFR applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby, dont elle est membre fondateur.

La LNR, association déclarée créée par la FFR, assure, par délégation de cette dernière, la gestion des activités du rugby professionnel à XV.

Les Parties ont conclu le 10 juillet 2018 une nouvelle convention (ci-après « la Convention ») applicable pour les saisons sportives 2018/2019 à 2022/2023.

La Convention prévoit plusieurs dispositions relatives au développement du rugby à 7.

En application des dispositions de la Convention, les Parties ont conclu un protocole d'accord (« le Protocole ») relatif à la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour la saison 2018/2019, approuvé par leurs Comités Directeurs des 9 novembre 2018 (FFR) et 27 novembre 2018 (LNR).

Ce protocole réserve les dispositions détaillées relatives aux conditions de sélection des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour le Tournoi de Qualification aux Jeux Olympiques dans l'attente de la connaissance de sa date et de ses modalités d'organisation.

L'article 3.3 du Protocole prévoit ainsi :

« 3- SELECTIONS DES JOUEURS

3-3- Conditions de sélection des joueurs pour le Tournoi de Qualification

Les conditions de sélection des joueurs pour le Tournoi de Qualification aux Jeux Olympiques 2020 seront fixées dès connaissance des dates et modalités d'organisation de ce Tournoi ».

L'article 4.3. du Protocole prévoit quant à lui :

« 4 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITON

4-3- Dispositions applicables au Tournoi de Qualification

Le début de la période de la mise à disposition des joueurs sélectionnés pour le Tournoi de Qualification sera fixé dès connaissance des dates et modalités d'organisation de ce Tournoi.

Il est d'ores et déjà entendu qu'un joueur ne pourra, du fait de sa sélection pour ce Tournoi, être empêché de disputer un match de phase finale 2019 avec son club ».

La date et les modalités d'organisation du Tournoi de Qualification sont désormais connues : le Tournoi de Qualification se déroulera les 13 et 14 juillet 2019. Un tournoi préliminaire, lui-même qualificatif pour le Tournoi de Qualification, aura par ailleurs lieu les 22 et 23 juin 2019 à Moscou.

Les Parties ont donc convenu de compléter le Protocole par les dispositions du présent avenant n°1 :

1 – CONDITIONS DE SELECTION DES JOUEURS POUR LE TOURNOI DE QUALIFICATION (ET LE TOURNOI PRELIMINAIRE)

L'article 3-3 du Protocole est désormais rédigé comme suit :

« 3-3- Conditions de sélection des joueurs pour le Tournoi de Qualification et le tournoi préliminaire de Moscou

La FFR pourra sélectionner un maximum de 6 joueurs qui :

- soit seront des joueurs figurant sur la liste prévue à l'article 2.3 du Protocole ;*
- soit seront des joueurs sous contrat professionnel ou espoir avec un club professionnel pour lesquels la FFR aura obtenu l'accord préalable et express pour cette sélection du club avec lesquels ces joueurs sont sous contrat pour la saison 2019/2020 »*

2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES JOUEURS POUR LE TOURNOI DE QUALIFICATION (ET LE TOURNOI PRELIMINAIRE)

L'article 4-3 du Protocole est désormais rédigé comme suit :

« 4-3- Dispositions applicables au Tournoi de Qualification

Il est entendu qu'un joueur ne pourra, du fait de sa sélection pour le Tournoi de Qualification, être empêché de disputer un match de phase finale 2018/2019 avec son club.

La mise à disposition des joueurs sélectionnés pour le Tournoi de Qualification débutera dans les conditions suivantes :

- Pour les joueurs ayant disputé leur dernier match de la saison 2018/2019 (en club ou en équipe de France à 7) au plus tard lors du weekend des 1^{er} – 2 juin 2019 (weekend du Tournoi de Paris du Bloc 5 du Seven World Series, des barrages de TOP 14 et du match d'accèsion au TOP 14) : la FFR pourra sélectionner les joueurs au plus tôt le 2^{ème} lundi suivant la date du dernier match du joueur, et ce afin que le joueur puisse bénéficier à minima d'une semaine de congés avant le début de la période de sélection. En fonction de la date du dernier match du joueur, la FFR fera ses meilleurs efforts pour que les conditions de sélection du joueur lui permettent de bénéficier de deux semaines de congés, consécutives ou non.*
- Pour les joueurs ayant disputé leur dernier match de la saison 2018/2019 lors du weekend des 8 – 9 juin 2019 (demi-finales de TOP 14) : la FFR pourra sélectionner les joueurs au plus tôt à compter du lundi 17 juin 2019, afin de permettre aux joueurs concernés de disposer au minimum d'une semaine de congés avant le début de la période de mise à disposition.*
- Pour les joueurs ayant disputé leur dernier match de la saison 2018/2019 le 15 juin 2019 (finale du TOP 14) : la FFR pourra sélectionner les joueurs au plus tôt à compter du lundi 24 juin 2019, afin de permettre aux joueurs concernés de disposer au minimum d'une semaine de congés avant le début de la période de mise à disposition.*

La mise à disposition des joueurs sélectionnés prendra fin le dimanche 14 juillet 2019 à l'issue du Tournoi de Qualification ».

3- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du Protocole autres que celles prévues aux articles 1 et 2 du présent avenant sont applicables au Tournoi de Qualification.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 16 mai 2019

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Bernard LAPORTE
Président

Paul GOZE
Président